
Deuxième jour de la quatorzième Réunion
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 14/06
RENFORCEMENT DES EFFORTS VISANT A LUTTER
CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, NOTAMMENT
A DES FINS D'EXPLOITATION DE LEUR TRAVAIL,
PAR UNE APPROCHE GLOBALE ET PROACTIVE

Le Conseil ministériel,

Vivement préoccupé que la traite des êtres humains sous toutes ses formes demeure très répandue dans la région de l'OSCE et au-delà, en dépit des efforts nationaux et internationaux accrus pour contrer ce phénomène,

Considérant que la traite des être humains est un crime grave et odieux qui porte atteinte à la dignité humaine et contrevient à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alimentant de surcroît les réseaux criminels organisés,

Reconnaissant que l'application des lois, la poursuite des auteurs, la protection, la réadaptation, l'intégration et la réinsertion des victimes le cas échéant, notamment leur accès effectif à la justice, ainsi que la prévention, notamment par des mesures axées sur le volet de la demande, sont importants pour lutter avec efficacité contre la traite des êtres humains,

Soulignant que la complexité de la traite des êtres humains exige une réponse multidimensionnelle et impliquant de nombreux acteurs qui devrait être coordonnée aux niveaux national, régional et international,

Réitérant l'appui des Etats participants à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris de son addendum sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, adopté par le Conseil ministériel à Ljubljana en 2005, ainsi que de sa mise en œuvre par les Etats participants,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Prenant note des conclusions de la Conférence de novembre 2006 sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail/travail forcé et servile, sur la poursuite des auteurs, et sur la justice pour les victimes,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 6 et 7 sur le droit au travail et le droit de toute personne à jouir de conditions de travail justes et favorables,

1. Engage les Etats participants à poursuivre le dialogue à un niveau politique élevé avec le Représentant spécial pour la lutte contre la traite afin de renforcer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en la matière ;

2. Prie instamment les Etats participants de promouvoir une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes par des dispositifs nationaux, régionaux et internationaux, une coopération et coordination entre les services de répression, les inspections du travail, les unités de protection sociale, les établissements médicaux, les agents d'immigration et des services des frontières, les organisations de la société civile, les services de soutien aux victimes, ainsi que le monde des affaires et d'autres acteurs pertinents, en adoptant également une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes. A cette fin, il est recommandé aux Etats participants de mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation, et de nommer des coordonnateurs nationaux ;

3. Prie instamment les Etats participants, avec le soutien des structures et des institutions de l'OSCE si nécessaire, d'améliorer la recherche et le système de collecte et d'analyse de données, en tenant dûment compte de la confidentialité des données et, si possible, de décomposer les statistiques par sexe, âge et autres facteurs pertinents le cas échéant, afin de mieux évaluer le caractère et l'ampleur du problème et de mettre au point des politiques efficaces et bien ciblées sur la traite des êtres humains. A cette fin, il est recommandé aux Etats participants d'envisager de nommer des rapporteurs nationaux ou des mécanismes de surveillance indépendants similaires ;

4. Prie instamment les Etats participants, en coopération avec les organisations internationales et les ONG le cas échéant, de s'efforcer de réduire le risque pour les victimes rapatriées de faire à nouveau l'objet de la traite, notamment en examinant les facteurs qui rendent les personnes plus vulnérables à la traite des êtres humains, tels que la pauvreté, la discrimination, l'absence d'accès à l'éducation et aux possibilités économiques, le harcèlement sexuel, et la violence domestique et en procédant à des évaluations de risques pour s'assurer que le retour des victimes s'effectue en toute sécurité ;

5. Souligne qu'il importe de fournir aux victimes de la traite des êtres humains un accès effectif à la justice, notamment aux conseils et informations sur leurs droits dans une langue qu'ils peuvent comprendre, ainsi qu'en leur offrant la possibilité d'obtenir réparation pour les dommages subis, et demande aux Etats participants d'honorer leurs obligations au titre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

6. Encourage les Etats participants à lutter de manière plus proactive contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail, notamment en :
- a) Veillant à ce que leur législation pénale nationale relative à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail soit conforme aux exigences du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. A cette fin, les Etats participants sont encouragés à s'assurer que de tels crimes puissent être identifiés et que leurs auteurs soient poursuivis de manière appropriée ;
 - b) Veillant à ce que les normes de travail minima soient prises en compte dans leur législation du travail, et que le respect de cette législation soit garanti afin de réduire le risque de traite des personnes aux fins d'exploitation de leur travail ;
 - c) Menant des programmes de formation des responsables concernés, ainsi que d'autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec les victimes présumées de la traite, par exemple le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, et d'autres personnes, afin d'améliorer leur capacité à identifier les victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance et de protection ;
 - d) Veillant à ce que les campagnes d'information visant à sensibiliser à la traite ne contribuent pas à stigmatiser davantage les groupes vulnérables, ce qui peut aboutir à leur plus grande vulnérabilité face aux abus dont ils pourraient être victimes en matière de droits de l'homme ;
 - e) Encourageant des stratégies de proximité, notamment en coopération avec les ONG concernées, afin de fournir des informations sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail aux communautés de migrants et aux travailleurs faiblement rémunérés et dans des secteurs particulièrement vulnérables tels que l'agriculture, l'industrie de la construction, de l'habillement ou la restauration, ou en tant qu'employés domestiques, afin d'améliorer l'accès des victimes à l'assistance et à la justice et d'encourager les personnes ayant des informations sur des situations possibles de traite à orienter les victimes vers une telle assistance et de le signaler aux autorités appropriées pour qu'elles enquêtent s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis ;
 - f) Elaborant et faisant usage d'une méthodologie moderne d'enquête, en particulier pour permettre l'identification des cas de traite et la poursuite de leurs auteurs sans avoir à se fonder uniquement sur le témoignage des victimes ;
 - g) Mettant en commun les meilleures pratiques opérationnelles actuelles dans les enquêtes de police sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail, et en veillant à ce que la police travaillant sur la traite des êtres humains soit régulièrement en contact avec ses homologues d'autres agences chargés d'enquêter sur les conditions de travail le cas échéant et adopte une approche multidisciplinaire de l'identification et de la protection des droits des victimes de la traite à des fins d'exploitation de leur travail ;
7. Charge le Conseil permanent d'envisager les moyens de renforcer encore les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment aux fins d'exploitation de leur travail,

en prenant en compte les engagements pertinents de l'OSCE, le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et les conclusions de la Conférence de novembre 2006 sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail/travail forcé et servile, sur la poursuite des auteurs, et sur la justice pour les victimes.